



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

Ajaccio, le 11 mai 2017

Mission régionale d'autorité environnementale de Corse

Monsieur le maire d'Afa
Mairie d'Afa – Centre du village
20 167 AFA

Objet : Recours contre la décision MRAe n° 2017-04 du 15 février 2017

Monsieur le Maire,

Par courrier du 15 décembre 2016, vous avez saisi l'autorité environnementale, en application de l'article R.104-30 du code de l'urbanisme, pour un examen au cas par cas dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) d'Afa. La décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n°2017-04 en date du 15 février 2017 s'est conclue par l'obligation faite à la commune de réaliser une évaluation environnementale.

Par courrier en date du 15 mars 2017, vous avez adressé à la MRAe un recours gracieux contre la décision précitée. À l'appui de ce recours, vous soulignez les efforts de la commune au titre de la préservation environnementale dont la MRAe prend acte. Cependant, votre courrier n'apporte pas d'éléments de justifications complémentaires permettant de mieux apprécier, ou d'évaluer différemment, les impacts potentiels du projet de PLU sur l'environnement et leur niveau de prise en compte.

La MRAe rappelle que l'examen au cas par cas d'un document d'urbanisme vise à évaluer l'impact potentiel résiduel du projet de PLU, au vu des éléments fournis, sur l'ensemble des enjeux environnementaux. Cet examen ne se limite pas à une appréciation de l'incidence du PLU sur les sites Natura 2000 limitrophes.

L'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'ensemble des enjeux environnementaux ont bien été pris en compte dans l'élaboration du projet de zonage, mais également de s'assurer que les effets indésirables dans la mise en œuvre du projet ont bien été identifiés et couverts par une mesure corrective adaptée.

L'évaluation environnementale constitue également un véritable outil stratégique pour la commune qui lui permet, d'une part, de s'assurer que l'ensemble des alternatives, de leurs avantages et inconvénients (environnementaux et socio-économiques) ont été étudiés et, d'autre part, d'être particulièrement transparent auprès du public dans la justification des choix finalement retenus.

Enfin, elle doit être justement proportionnée aux enjeux.

Au regard des éléments susvisés, la MRAe ne peut émettre une réponse favorable à votre demande de dispense d'évaluation environnementale et considère, après avoir examiné attentivement les arguments avancés dans le recours présenté, que ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause sa décision.

La MRAe confirme, au vu des éléments qui lui ont été soumis, que la mise en oeuvre du PLU d'Afa, telle qu'explicitée dans les documents mis à sa disposition, est susceptible d'incidences notables sur l'environnement et la santé du fait notamment de :

- sa situation géographique au sein de l'agglomération ajaccienne, identifiée comme secteur d'enjeu régional par le PADDUC, avec une croissance démographique soutenue et un projet de développement important (plus de 80 ha constructibles) qui témoigne d'une mutation de la commune d'un modèle de développement rural vers un modèle périurbain ;
- l'imbrication des enjeux agricoles (543 ha d'espace stratégique agricole identifiés par le PADDUC), écologiques (deux ZNIEFF de type I inventoriées à proximité immédiate des zones urbanisables avec l'identification d'un espace stratégique environnemental, de nombreuses zones humides, des corridors terrestres menacés) et paysagers (collines et bocages à préserver, couronne urbanisée au nord de la commune classée en secteur prioritaire de requalification paysagère par le PADDUC) avec les espaces urbanisés ;
- le faible niveau d'équipement de la commune en termes d'assainissement collectif par rapport aux ambitions de développement ;
- les enjeux relatifs à la mobilité liée aux activités et aux personnes.

La MRAe ne doute pas de la capacité de la collectivité à maîtriser un certain nombre d'incidences environnementales par des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensations intégrées au PLU et ainsi à les rendre acceptables dans le cadre de la planification territoriale.

L'évaluation environnementale qui doit être conduite sera de nature à définir, évaluer et présenter ces mesures et à expliquer plus précisément la manière dont la commune prend en compte l'environnement dans l'élaboration de son PLU.

Dans ces conditions, la MRAe de Corse, après examen de votre recours, a décidé, lors de sa séance du 11 mai 2017, de maintenir sa décision, jointe au présent courrier, de soumission à évaluation environnementale de l'élaboration du PLU d'Afa.

Je vous précise que la présente décision peut, le cas échéant, faire l'objet d'un recours contentieux qui devra être adressé au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Veillez agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma parfaite considération,

pour la Mission régionale d'Autorité environnementale,
et par délégation,
le président par intérim,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Viguiers', written over a horizontal line.

Jean – Pierre Viguiers.